

DEPARTEMENT DU TARN  
Communes de Teulat, Montcabrier et Bannières

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR LE  
PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER CONSECUTIF  
AU PROJET D'AUTOROUTE CASTRES TOULOUSE

Du 16 mai au 15 juin 2022

# RAPPORT D'ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Michel AZIMONT

Nommé par le Tribunal Administratif de  
Toulouse

Nombre de pages : 46

15 juillet 2022

Référence TA : E 22000029/31

# SOMMAIRE

<b>GENERALITES.....</b>	<b>4</b>
1.1. PREAMBULE	4
1.2. OBJET DE L'OPERATION ENVISAGEE	4
1.3 LE CADRE JURIDIQUE	5
1.3.1 Les commissions	5
1.3.2 Les modes d'aménagement	6
1.3.3 Aménagement foncier avec inclusion d'emprise ou exclusion d'emprise ?	7
1.3.4. Présentation et cadre juridique	8
1.4. DOSSIER D'ENQUETE	8
<b>2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....</b>	<b>9</b>
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
2.2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	10
2.2.1. Période de l'enquête	10
2.2.2. Lieu de l'enquête, conditions de réception du public	10
2.2.3. Contacts préalables, visite des lieux	10
2.2.4. Modalités de consultation du dossier de l'enquête	10
2.2.5. Permanences du commissaire enquêteur	10
2.2.6. Mesures de publicité de l'enquête	11
2.2.6.1. Affichage	11
2.2.6.2. Insertion dans la presse	11
2.3. CONCERTATION PREALABLE	12
2.4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
2.5. INCIDENTS AU COURS DE L'ENQUETE	12
2.6. CLIMAT DE L'ENQUETE	12
2.7. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DES DOSSIERS	12
2.8. RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS	12
2.9. RENCONTRE AVEC LES MAIRES DE :	13
2.9.1. Teulat	13
2.9.2. Montcabrier	13
2.9.3. Bannières	13
2.9.4. Autres Maires	14
<b>3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>14</b>
3.1 ANALYSE DU PROJET ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER	14
3.1.1 D'un point de vue procédure	14
3.1.2 D'un point de vue général	15
3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS, POSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	15
3.2.1. Observations registre papier	16
3.2.1.1. Observations recueillies lors de la permanence de Teulat	16
3.2.1.2. Observations recueillies lors de la permanence de Bannières	17
3.2.1.3. Observations recueillies lors de la permanence de Montcabrier	19
3.2.2. Observations dématérialisées	20
3.2.3. Observations reçues par courrier	28
3.2.4. Audition de M. Sébastien DONNADIEU	29
3.3 LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, LES REPONSES DU CD81 ET ANALYSE ET AVIS DU CE	29

<b>4. ANNEXES .....</b>	<b>30</b>
ANNEXES A	31
A.1. <i>Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 01 avril 2022</i>	32
A.2. <i>Arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn du 25 avril 2022, relatif à la prescription de l'enquête publique</i>	33
ANNEXES B :	34
B.1. <i>Avis d'enquête</i>	35
B.2. <i>La Dépêche du 28 avril 2022</i>	36
B.2b. <i>La Dépêche du 19 mai 2022</i>	36
B.3. <i>Le journal d'ici du 28 avril 2022</i>	37
B.3b. <i>Le journal d'ici du 19 mai 2022</i>	37
B.4. <i>Le paysan tarnais du 28 avril 2022</i>	38
B.4b. <i>Le paysan tarnais du 19 mai 2022</i>	38
B.5. <i>Certificat et plan affichage du CD81</i>	39
ANNEXES C :	40
C.1. <i>Procès-verbal de synthèse, questions du commissaire enquêteur</i>	41
C.2. <i>Mémoire en réponse du CD31</i>	42
ANNEXES D :	43
D1. <i>Convocation Sébastien DONNADIEU</i>	44
D.2. <i>Courrier de 8 maires au CD81</i>	45
D.3. <i>Courrier Sutra</i>	46

## GENERALITES

### 1.1. Préambule

Dans le cadre de la réalisation de Liaison Autoroutière Castres-Toulouse (LACT), le Conseil départemental du Tarn a institué, par délibération du 8 décembre 2017, 7 commissions locales pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier. Celle-ci porte sur un périmètre potentiellement perturbé entre les communes de Teulat et Castres. Les 17 communes concernées par cette opération sont regroupées en 2 Commission communale d'Aménagement Foncier (CCAF) et 5 Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier (CIAF).

La présente enquête publique est relative : au mode d'aménagement, au périmètre de la CIAF numéro 1, compétente sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, et aux mesures environnementales retenues.

### 1.2. Objet de l'opération envisagée

Le projet de LACT a été inscrit au Comité Interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003, en tant que grande liaison d'aménagement du territoire permettant de relier la métropole toulousaine au bassin économique de Castres-Mazamet. Le projet relie l'autoroute A68 (Toulouse-Albi) existante par la bretelle autoroutière A680, antenne autoroutière de Verfeil concédée à la société des autoroutes du Sud de la France (ASF), avant de suivre l'itinéraire de la RN 126 jusqu'à Castres. Cet itinéraire s'étend sur environ 62 km dans les départements de la Haute-Garonne et du Tarn. Il traverse 7 communes en Haute-Garonne et 17 dans le Tarn.

Sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, l'itinéraire de la LACT s'étend sur environ 6.5 km.

La déclaration d'utilité publique du projet a été publiée au Journal Officiel le 20 juillet 2018. Le 25 septembre 2021 l'Etat a choisi comme concessionnaire NGE.

L'aménagement foncier est codifié dans diverses dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Cet aménagement répond à certains objectifs : Article L-121-1 du CRPM : *"l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les documents d'urbanisme...Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier..."*.

Au cas particulier de la CIAF n° 1, cet aménagement foncier a pour but essentiellement d'améliorer les conditions d'exploitation des terres tout en contribuant à l'aménagement du territoire. En effet, la création de cet itinéraire aura un impact important sur les conditions d'exploitation de certaines terres, avec notamment des disparitions de terres agricoles (emprises de l'ouvrage

et de ses dépendances), environ 44ha et des scissions d'exploitation entraînant des difficultés de communication pour les exploitants.

A noter que c'est au maître d'ouvrage qu'il appartient de remédier aux dommages ainsi causés (article L123-24 du CRPM) : "Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages ...sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations dans une zone déterminée, l'obligation est faite au maître de l'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier mentionnées au 1° de l'article L.121-1 et de travaux connexes...".

Le périmètre potentiellement perturbé sur ces communes est estimé à 1857 ha (804ha sur Teulat, 459ha sur Montcabrier, 505ha sur Bannières et 89ha sur Bourg-Saint-Bernard 31), représentant environ un tiers du territoire de ces collectivités, (80% pour Teulat, 21% pour Montcabrier, 69% pour Bannières, 5% pour Bourg-Saint-Bernard).

## **1.3 Le cadre juridique**

### **1.3.1 Les commissions**

La procédure d'aménagement foncier est codifiée aux articles L.121-1 et suivants du CRMP.

C'est le conseil départemental qui décide de la création des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier. Cette décision est prise, soit à la demande d'au moins une des communes concernées, soit d'office dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à un ouvrage qui, par sa nature, sa dimension et sa localisation est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.(dispositions combinées des articles L.122-2, L.123-24 du CRPM et L.122-1 du code de l'environnement). Le projet autoroutier, en tant que grand ouvrage public, entre dans cette dernière catégorie, le Conseil départemental du Tarn a donc procédé à la mise en place desdites commissions.

A noter que le département de la Haute Garonne, également concerné pour 7 communes, n'a pas procédé à la mise en place de ces commissions. L'initiative en revient effectivement à la seule collectivité départementale.

La CIAF numéro 1 a été créée par un arrêté du président du Conseil Départemental du Tarn du 14 janvier 2021, mis à jour pour prendre en compte le résultat des élections cantonales, le 18 janvier 2022, elle est présidée par Daniel ASTRUC commissaire enquêteur, nommé le 05 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Albi.

Le département fait établir, sur proposition de la commission, tous documents nécessaires à la détermination du ou des modes d'aménagement foncier à mettre en œuvre.

Dans le cas prévu à l'article L.123-24 (création d'office de la commission en cas de réalisation d'ouvrage ayant un impact fort sur l'environnement), "...la commission se prononce, dans un délai de deux mois à compter de sa constitution, sur l'opportunité de procéder ou non à des opérations d'aménagement foncier. Lorsque la commission envisage un aménagement foncier, le président du conseil départemental est tenu de diligenter une étude d'aménagement." (Article L121-13 du CRPM).

Dans une première réunion du 23/02/2021, la CIAF n°1 s'est prononcée à l'unanimité en faveur du lancement d'une procédure d'aménagement foncier sur le territoire de ses trois communes. Cette même CIAF 1 s'est réunie une seconde fois le 07 février 2022.

La Commission intercommunale est composée de représentants du Président du CD81, de personnes qualifiées en matière de faune flore et protection des paysages, de fonctionnaires du CD81, de délégués des services fiscaux, de représentants des communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, de propriétaires de Teulat, Montcabrier et Bannières, d'exploitants agricoles de Teulat, Montcabrier et Bannières, de représentant du MO DREAL, de représentants de l'Administration chargée du contrôle DDT, de représentants de la chambre d'agriculture, de représentants de la SAFER, de représentants d'ATOSCA (NGE), de représentants de la fédération de chasse du Tarn.

L'étude d'aménagement s'est déroulée sur une année complète. Elle a été réalisée par les cabinets ADRET, VALORIS et SOGEXFO. Elle comprend un volet foncier et agricole d'une part, un volet environnemental d'autre part.

### **1.3.2 Les modes d'aménagement**

Aux termes de l'article L121-14 :

Au vu de l'étude d'aménagement, la commission...propose au conseil départemental le ou les modes d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le ou les périmètres correspondants ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Au vu de cette proposition et de l'étude d'aménagement, le conseil départemental soit renonce à l'opération d'aménagement foncier envisagée, soit soumet le projet d'opération d'aménagement et les prescriptions à enquête publique...

A l'issue de l'enquête publique après avoir recueilli l'avis de la commission...puis celui de la ou des communes concernées, le conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer..."

Ce ne sera que dans un second temps, si le conseil départemental décide de poursuivre l'opération d'aménagement, qu'une seconde enquête publique sera réalisée, celle-ci portant notamment sur le nouveau plan parcellaire qui sera proposé aux propriétaires.

L'enquête publique objet du présent rapport porte donc, au vu notamment de l'étude d'aménagement :

Sur le mode d'aménagement proposé ;

Sur le périmètre de l'opération ;

Sur les prescriptions environnementales que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes.

En aucun cas l'enquête ne porte sur le nouveau plan parcellaire lui-même. Une autre enquête interviendra à cette fin ultérieurement.

Les propriétaires seront consultés lors :

De la présente enquête publique sur le périmètre, du 16 mai 2022 au 15 juin 2022 ;

Du classement des terres ;

De la consultation individuelle des propriétaires en vue de la réalisation de l'avant-projet ;

De la consultation publique sur l'avant projet ;

De l'examen des réclamations sur l'avant projet.

M. Patrick MAURY géomètre expert, à Toulouse a été désigné après appel d'offres pour réaliser l'opération d'aménagement foncier.

Durant la consultation publique concernant le classement des terres, tous les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'opération seront informés et auront la possibilité d'émettre des observations, lesquelles seront examinées par la CIAF 1, puis notifiées aux intéressés.

### **1.3.3 Aménagement foncier avec inclusion d'emprise ou exclusion d'emprise ?**

Aux termes de l'article L.123-25 du CRPM, " Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les dispositions spéciales relatives à l'exécution des opérations d'aménagement foncier réalisées en application de l'article L.123-24, et notamment les conditions suivant lesquelles :

1° L'assiette des ouvrages ou des zones projetées peut être prélevée sur l'ensemble des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier délimité de telle sorte que le prélèvement n'affecte pas les exploitations dans une proportion incompatible avec leur rentabilité..."

Lesdits décrets en Conseil d'Etat ont été codifiés aux articles R.123-30 à 39 du CRPM. (Opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics). Ces dispositions concernent notamment les grands ouvrages publics à "caractère linéaire", spécificité notamment des projets autoroutiers.

Article R.123-34 : "...Lorsque l'emprise de l'ouvrage est exclue du périmètre d'aménagement foncier, les parcelles situées sur cette emprise sont acquises par le maître de l'ouvrage, à l'amiable ou par voie d'expropriation, sans contribution des propriétaires des autres parcelles comprises dans ce périmètre.

Lorsque, au contraire, il a été décidé que l'emprise de l'ouvrage linéaire serait prélevée sur les terrains compris à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, ce dernier doit englober toutes des parcelles ou parties de parcelles situées à l'intérieur de l'emprise de l'ouvrage linéaire à la condition qu'elles ne soient pas soustraites à l'aménagement foncier par application des dispositions des articles L.123-2 et L.123-3..." (parcelles bâties notamment).

Aux termes de ces dispositions, il appartient donc à la CIAF n°1 de proposer d'inclure ou non les parcelles (non bâties) comprises dans l'emprise de l'ouvrage, dans l'opération d'aménagement foncier.

Si ces parcelles ne sont pas incluses, l'aménagement foncier ne portera que sur les parcelles hors ouvrage, les autres (sous l'ouvrage) suivront la procédure normale d'expropriation.

Si ces parcelles sont incluses dans l'opération d'aménagement, il n'y aura pas de rachat de celles-ci par le maître de l'ouvrage (à l'amiable ou par expropriation), mais les propriétaires concernés seront indemnisés par attribution de nouvelles parcelles prélevées sur les propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier (dans la limite du vingtième de leur propriété dans le périmètre, article R123-34). Cette compensation peut aussi être ef-

fectuée par la SAFER, au moyen d'autres parcelles que celle-ci détiendrait dans ses stocks de foncier (article R123-32).

Pour le territoire de la CIAF1, la SAFER est en mesure d'apporter, pour l'instant, une quinzaine d'hectares, ce qui va permettre d'augmenter le taux de restitution ; en effet les besoins seraient ramenés à 44-15=29 ha pour un périmètre de 1857 ha, soit un prélèvement de 1.56%, donc une restitution de 98.44%.

La CIAF n° 1 a proposé de conduire cette opération d'aménagement en incluant les parcelles sous ouvrage dans le périmètre.

Ce point-là est donc soumis à l'enquête publique, et donnera le cas échéant lieu à avis du commissaire enquêteur.

### **1.3.4. Présentation et cadre juridique**

La présente enquête publique porte sur le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur les communes de Teulat, Montcabrier et Bannières, rendu nécessaire par le projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT) (A69).

Cette enquête publique a été prescrite, conformément à l'article R123-9 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, en date du 25 avril 2022.

Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural, par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement.

Elle constitue la première partie de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier qui a débuté en 2017, il s'agit de définir l'enveloppe de l'aménagement foncier.

C'est dans le cadre de cette réglementation que le Président du Conseil Départemental du Tarn, a demandé par courrier du 18 mars 2022 à Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête.

Le présent rapport établi par le commissaire enquêteur, concerne l'organisation et le projet soumis à enquête.

## **1.4. Dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comportait, conformément à l'article R123-10 du code rural, les pièces suivantes:

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT (174 pages)

RAPPORT DE L'ETUDE PREALABLE D'AMENAGEMENT FONCIER –  
VOLET FONCIER AGRICOLE (46 pages A3)

RAPPORT DE L'ETUDE PREALABLE D'AMENAGEMENT FONCIER –  
VOLET ENVIRONNEMENTAL (146 pages A3)

CARTES ETUDE FONCIERE (18 CARTES – 30 PLANCHES)

N°1 : CARTE DES COMPTES DE PROPRIETES SUPERIEUR A 1,5  
HECTARES

N°2 : CARTE DES COMPTES DE PROPRIETES MONO ILOTS



- N°3 : CARTE DES COMPTES DE PROPRIETES INFERIEUR A 1,5 HECTARES
  - N°4 : NATURE DES CULTURE DES PARCELLES CADASTRALES
  - N°5 : OCCUPATION DU SOL ISSUE DU RPG
  - N°6 : LOCALISATION DES EXPLOITANTS A PARTIR DU RPG
  - N°7 : CARTE THEMATIQUE SUIVANT LE TYPE D'AGRICULTURE
  - N°8 : COMMUNES LIMITROPHES
  - N°9 : ETAT ADMINISTRATIF DE LA VOIERIE
  - N°10 : SUP AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL RESULTANT DES MESURES DE PROTECTION DES MONUMENTS ET SITES CLASSES OU REMARQUABLES
  - N°11 : LOCALISATION DES PROJETS
  - N°12 : ACTIVITES TOURISTIQUES ET ECONOMIQUES
  - N°13 : COMPTES DE PROPRIETES IMPACTES PAR L'OUVRAGE
  - N°14 : EXPLOITANT IMPACTES PAR L'OUVRAGE
  - N°15 : IMPACT SUR LA VOIERIE
  - N°16 : CARTE INDICATIVE DES ILOTS IRRIGABLES ET OU DRAINES
  - N°17 : CARTE DU PROJET DE PERIMETRE AFAFE SUR FOND CADASTRE
  - N°18 : CARTE DU PROJET DE PERIMETRE AFAFE AVEC COMPTES DE PROPRIETES
- CARTES ETUDE ENVIRONNEMENTALE (4 CARTES)
- N°1 : CARTE ETAT DES LIEUX MILIEU PHYSIQUE
  - N°2 : CARTE ETAT DES LIEUX MILIEU BILOGIQUE
  - N°3 : CARTE PRECONISATIONS MILIEU PHYSIQUE
  - N°4 : CARTE PRECONISATIONS MILIEU BIOLOGIQUE
- PROCES VERBAL PREMIERE ET DEUXIEME RENCONTRE DE LA CIAF
- AVIS ET ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE

## **2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. Désignation du commissaire enquêteur**

Suite à la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, du 18 mars 2022 de désigner un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête, Madame le Président du Tribunal Administratif de Toulouse par décision du 01 avril 2022, a désigné Michel AZIMONT.

(Voir décision du Président du Tribunal Administratif de Toulouse du 01 avril 2022 en annexe A1)

Enfin l'enquête publique a été prescrite par arrêté du Président du Conseil Départemental du 25 avril 2022.

(Voir Arrêté du Président du CD du Tarn du 25 avril 2022 en annexe A2)

## **2.2. Organisation de l'enquête**

### **2.2.1. Période de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 16 mai 2022 9h au mercredi 15 juin 2022 17h, soit 31 jours entiers et consécutifs.

### **2.2.2. Lieu de l'enquête, conditions de réception du public**

L'enquête publique s'est tenue aux mairies de Teulat, Montcabrier et Bannières.

Les mairies ont mis à disposition pour l'Enquête Publique, la salle du conseil municipal pour la consultation et la réception du public ; l'accueil faisait fonction de salle d'attente.

Ces espaces convenaient à la réception du public.

### **2.2.3. Contacts préalables, visite des lieux**

Le commissaire enquêteur a rencontré, au Conseil Départemental du Tarn, Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire », Inès BERTIN, Chargée du suivi, les représentants des bureaux d'études, notamment Patrick MAURY, assistant la maîtrise d'œuvre CD81, au cours de cette réunion du 15 avril 2022, a été présenté le projet soumis à enquête.

Le CE précise qu'avant cette réunion il n'a pas eu communication du dossier d'enquête...

### **2.2.4. Modalités de consultation du dossier de l'enquête**

Pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête tenu à sa disposition au siège de l'enquête en mairie de Teulat, mais aussi en mairies de Montcabrier, Bannières, Bourg-saint-bernard, Verfeil, Saint-pierre et Francarville; le dossier était aussi consultable en ligne sur le site : [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

Trois registres d'enquête à feuillets non mobiles, comportant 32 pages, dont 18 utiles, ont été cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur le vendredi 06 mai 2022, ils ont été ouverts au début de l'enquête, soit 16 mai 2022 9h, et mis à la disposition des intéressés dans les trois mairies précitées (Teulat, Montcabrier, Bannières) pour y consigner les observations sur le projet soumis à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a paraphé le 16 mai 2022, en mairie de Teulat, la couverture de chaque élément faisant partie du dossier d'enquête.

### **2.2.5. Permanences du commissaire enquêteur**

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur, assisté du géomètre expert Ludovic Magne, il a tenu les permanences suivantes :

↳ Le lundi 16 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, en mairie de Teulat;

↳ Le mercredi 01 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, en mairie de Bannières;

↳ Le mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, en mairie de Montcabrier.

Les observations pouvaient également être consignées sur les registres tenus en mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières, ou bien adressées par écrit pendant la même période directement au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, ou encore de façon dématérialisée sur le site du Conseil Départemental du Tarn, précisé à l'article 3 de l'arrêté de prescription : [www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)

Les sept Mairies ayant pour mission de scanner, 2 fois par semaine, les registres papier et d'adresser les scans au CD81 afin d'intégration sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations, quelle qu'en soit la nature, étaient recevables du lundi 16 mai 9h au mercredi 15 juin 2022 17h en Mairies et sur le registre dématérialisé.

## **2.2.6. Mesures de publicité de l'enquête**

### **2.2.6.1. Affichage**

L'affichage, réglementaire a été réalisé par le Service Aménagement du territoire du Conseil départemental 81 en 19 points de la CIAF1, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du Président du CD81 du 25 avril 2022.

*(Voir plan affichage en annexe B5)*

Le certificat d'affichage produit par le service aménagement du territoire du CD81 a été fourni au CE le 19 mai 2022.

*(Voir Certificat, en annexe B5)*

Le dossier d'enquête publique était consultable sur le site Internet, précisé à l'article 3 de l'arrêté de prescription ([www.tarn.fr](http://www.tarn.fr)).

*(Voir Avis d'enquête en annexe B1)*

### **2.2.6.2. Insertion dans la presse**

L'avis au public, conformément aux Lois et règlements, a fait l'objet d'insertions 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

✓ LA DEPÊCHE DU MIDI du jeudi 28 avril 2022 et du jeudi 19 mai 2022 ;

✓ LE JOURNAL D'ICI du jeudi 28 avril 2022 et du jeudi 19 mai 2022.

✓ LE PAYSAN TARNAIS du jeudi 28 avril 2022 et du jeudi 19 mai 2022.

*(Voir Copies en Annexe B2, B2b ; B3, B3b, B4, B4b)*

Les six avis parus dans la presse, l'affichage de l'avis d'enquête par les services du CD81 en 19 points du territoire, l'information présente sur le site internet du CD81 représentent une large couverture du territoire concerné.

L'ensemble de ces mesures de publicité, dont l'exécution a été constatée, directement ou indirectement, par le commissaire enquêteur, permet d'affirmer que la population concernée a reçu l'information nécessaire et suffisante pour accéder au dossier d'enquête publique et faire valoir ses observations sur ce dossier.

### **2.3. Concertation préalable**

La procédure d'aménagement foncier ne prévoit pas de concertation, comme par exemple pour les PLU, cependant de nombreuses réunions organisées par l'assistance du maître d'ouvrage, accompagné des bureaux d'études et géomètres experts, ont jalonné l'élaboration du projet.

### **2.4. Evaluation environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale interviendra après l'étude d'impact, donc après l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes.

### **2.5. Incidents au cours de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée sans incident.

### **2.6. Climat de l'enquête**

L'enquête c'est déroulée dans une atmosphère sereine, même si le commissaire enquêteur a perçu, parfois, quelques tensions dues à des divergences d'analyse...

### **2.7. Clôture de l'enquête et modalité de transfert des dossiers**

A l'expiration du délai de l'enquête, les 3 registres d'enquête ont été réceptionnés le 16 juin 2022 par le commissaire enquêteur, qui les a clôturés, le 17 juin 2022.

### **2.8. Relation comptable des observations**

Permanences	Personnes reçues	Observations	Courriers Reçus
P1 Teulat	7	4	0
P2 Bannières	9	3	0
P3 Montcabrier	13	9	1
Total	29	16	1

La population des 3 communes est de 1026 habitants lors du dernier recensement, le projet a déplacé 29 personnes qui ont produit 16 observations sur RP, soit 2%, certaines sont venus plusieurs fois ; la totalité des 447 propriétaires concernés par le périmètre du projet, 1857 hectares sur 3913 ha que compte les 3 communes, ont été personnellement informés. Peut-on en déduire que 98% approuvent le projet ?

## **2.9. Rencontre avec les maires de :**

### **2.9.1. Teulat**

Le commissaire enquêteur a rencontré Madame le maire de Teulat le 16 mai 2022, elle lui a précisé :

Que la municipalité était favorable à l'inclusion afin de minimiser les pertes de surface pour l'agriculture ;

Que la municipalité aurait préféré un aménagement de la RN126, toujours dans l'objectif de préserver les terres agricoles;

Qu'il manque aux élus des éléments pour comprendre le choix qui a été fait pour la LACT au détriment de l'aménagement de la RN126;

Que le projet de LACT va artificialiser 442ha de bonnes terres, alors que on demande aux citoyens de lutter contre l'artificialisation.

### **2.9.2. Montcabrier**

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le maire de Montcabrier le 14 juin 2022, il lui a précisé :

Que la procédure est complexe, et que donc les gens ne comprennent pas ;

Qu'il est d'accord sur la prise en compte de l'environnement ;

Qu'il manque d'informations ;

Qu'il regrette que la SAFER n'ait pas suffisamment anticipé la constitution de réserves foncières ;

Que Sébastien DONNADIEU est un expert qui intervient en tant que conseil privé à la demande de certaines personnes ;

Qu'aujourd'hui tout est plus clair qu'il y a un mois ;

Qu'il est favorable à l'AFAGE, mais inclusion ou exclusion ? C'est la question...

### **2.9.3. Bannières**

Le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le maire de Bannières le 01 juin 2022, il lui a précisé :

Que la municipalité était contre ce projet d'autoroute ;

Qu'il n'y a pas de besoin de remembrement, seul un rétablissement autour de l'emprise est nécessaire ;

Qu'il souhaite que l'aménagement se fasse avec exclusion d'emprise ;

Que l'ensemble des agriculteurs de Bannières et des habitants préfèrent une expropriation et indemnisation plutôt qu'être compensé en surface équivalente ;

Que la zone sur laquelle l'inclusion est proposée est déjà très bien remembrée et ne demande pas de travaux supplémentaires ;

Qu'après analyse le choix de la commune est un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

Ses dires correspondent avec l'observation BA 01.

### **Commentaire CE :**

Monsieur le Maire semble s'exprimer en tant qu'exécutif du conseil municipal, cependant il ne produit pas le compte rendu de la délibération du

CM qui aurait décidé de l'exclusion et l'aurait mandaté pour porter sa décision devant l'enquête publique.

De plus le CE constate que neuf personnes reçues lors de la permanence n'ont pas confirmé l'avis de M. le maire, bien au contraire...

#### **2.9.4. Autres Maires**

Les maires de Algans-Lastours, Bannières, Cambon les Lavour, Cucq-Toulza, Maurens, Montcabrier, Teulat et Villeneuve les Lavour, ont écrit le 24 mars 2022 à Monsieur le Président du Conseil Départemental pour lui indiquer qu'ils ne sentaient pas suffisamment instruits quant à la différence entre inclusion et exclusion, et lui demandaient de provoquer une nouvelle réunion d'information. (voir courrier en annexe D2)

A la suite de la réception du courrier, le CD81 a organisé une réunion à Maurens-Scopont le 11 avril 2022 de 16h à 19h avec l'ensemble des signataires de ce courrier et monsieur Donnadiou qui avait été convié par les maires présents.

Il semble, après informations recueillies auprès de collaborateurs du CD81 ayant participé à la réunion, qu'elle fût utile et éclaira la lanterne des participants qui semblaient alors favorables à l'inclusion.

Il apparait, que quelques jours plus tard, certains revenaient en arrière...

## **3. ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **3.1 Analyse du projet et avis du commissaire enquêteur sur le dossier**

#### **3.1.1 D'un point de vue procédure**

Le projet d'aménagement foncier des communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg Saint Bernard (CIAF), est sous la maîtrise d'œuvre du Conseil Départemental du Tarn, il est induit par le projet LACT.

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier n°1 a été instituée le 08 décembre 2017 par le Conseil Départemental 81, sa composition a été arrêtée le 14 janvier 2021, modifiée le 18 janvier 2022 pour prendre en compte les élections, par le CD81.

La CIAF1, s'est réunie les 23 février 2021 et 07 février 2022, elle a fait ses propositions et pris ses décisions.

L'enquête sur le périmètre de l'aménagement foncier a été décidée par arrêté du Président du CD81 le 25 avril 2022, elle s'est déroulée du 16 mai au 15 juin 2022.

A la suite de cette première enquête seront arrêtés : le mode d'aménagement, son périmètre et les prescriptions environnementales.

### 3.1.2 D'un point de vue général

Le Commissaire Enquêteur proposera une modification, à la marge, du périmètre afin que l'ensemble des propriétés de certains, bénéficient de l'AFAFE.

***Le commissaire enquêteur constate que l'information du public a été faite conformément aux obligations légales, et 447 propriétaires ont été informés par un courrier personnel.***

### 3.2 Analyse des observations, Position du Conseil Départemental, Commentaires du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur a rencontré le mardi 21 juin 2022 au siège du Conseil Départemental 81, Mesdames Cavenne, Bertin, Gayral et Monsieur Maury, il leur a remis un exemplaire de son procès verbal de synthèse qu'il leur a commenté.

***Il est à noter que le CE a établi son PV le jeudi 16 juin, or il a appris le 21 juin que le registre dématérialisé avait été complété le 17 juin ; ceci induit des écarts dans le dit PV avec le RD, écarts qui ont été commentés le 21 juin et qui sont corrigés dans le présent rapport.***

*(Le procès-verbal intégral figure en annexe n° C1)*

Le 12 juillet 2022, le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du Conseil Départemental 81.

*(Le mémoire en réponse intégral figure en annexe n° C2)*

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi ENE le 01 juin 2012, le commissaire enquêteur présente successivement chacune des observations des pétitionnaires, suivies de la réponse du maître d'ouvrage et des commentaires que cette réponse lui inspire.

Compte tenu de la procédure en matière d'AFAF, c'est la CIAF qui est compétente pour répondre aux observations reçues, cette procédure pouvant être chronophage, le CE, pour respecter les délais inhérents à la procédure d'enquête publique, est obligé de préciser sa position sans connaître l'avis de la CIAF.

Ne figurent donc ici, pour chaque observation, que des extraits du procès verbal de synthèse, ainsi que des extraits du mémoire en réponse (quand ils existent), suivis d'avis du commissaire enquêteur.

L'intégralité du procès verbal de synthèse figure en annexe C.1, de même l'intégralité du mémoire en réponse figure en annexe C.2.

Les observations des registres papier sont repérées par les 2 premières lettres de la commune suivies d'un numéro d'ordre (TE1 à x); les observations du registre dématérialisé sont repérées RD 1 à y ; après transfert sur le registre dématérialisé, les observations des registres papier sont repérées : RDz (TEx)...

Lorsqu'un pétitionnaire s'est entretenu avec le CE, sans toute fois déposer sur le registre papier, son observation est repérée OVu...

Si le pétitionnaire a été reçu par le CE, son nom est suivi de (\*)

### **3.2.1. Observations registre papier**

#### **3.2.1.1. Observations recueillies lors de la permanence de Teulat**

##### **Observation TE01: M. PRADELLE (\*)**

Le pétitionnaire souhaitait discuter du projet, en fait sa demande concerne l'EP suivante traitant des échanges.

Il précise qu'il souhaite vendre ses propriétés ZH62 et ZH64.

**Position CD81 :** Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

##### **Commentaire CE :**

Le pétitionnaire trouvera plus loin la procédure à suivre pour vendre ses terrains, (3.3. réponses du CD81 aux questions du CE).

##### **Observation TE 02: M. JALABERT (\*)**

Demande que la parcelle ZL47 soit inchangée, il précise qu'éventuellement il pourrait être vendeur.

**Position CD81 :** Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

##### **Commentaire CE :**

Le CE, après avoir consulté le géomètre expert est favorable à cette demande.

Le pétitionnaire trouvera plus loin la procédure à suivre pour vendre ses terrains, (3.3. réponses du CD81 aux questions du CE).

##### **Observation TE OV1: Mme Colette ARNAUD (\*)**

La pétitionnaire, propriétaire d'une cinquantaine d'hectares, est venue se renseigner, elle a pris de nombreuses notes au cours de cet entretien d'une heure ; elle déposera plus tard sur le RD ou sur un RP.

**Position CD81 :** Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

Il est tout de même important de rappeler que dans le code de l'expropriation (donc hors du périmètre d'aménagement foncier) il est stipulé à l'article L242-1 : « *Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.*

*Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le*



*propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares. »*

**Commentaire CE :**

Le CE a suggéré à la pétitionnaire de demander une correction du périmètre afin que toutes ses propriétés bénéficient de l'AFAFE.

S'agissant de sa maison, le CE demande que le découpage foncier implique une obligation d'expropriation pour le concessionnaire.

**Observation TE OV2:** Mme SEGUY (\*)

La pétitionnaire souhaitait savoir si certains accès seront maintenus.

**Position CD81 :** Cette question sera posée au concessionnaire. Elle pourra être traitée également dans le cadre des travaux connexes de l'AFAFE si cette propriété est située à l'intérieur du périmètre de l'opération.

**Commentaire CE :**

Le CE lui a conseillé d'écrire au concessionnaire, afin de lui demander des éclaircissements.

**Observation TE OV3:** M. SMITH (\*)

Est venu étudier le dossier

**Position CD81 :** Néant

**Commentaire CE :** Le CE constate que le pétitionnaire, comme les autres pétitionnaires d'ailleurs, a du mal sans l'aide de CE et du géomètre.

### **3.2.1.2. Observations recueillies lors de la permanence de Bannières**

**Observation BA OV1:** MM. RAYNAUD père et fils (deuxième adjoint)

(\*)

Les pétitionnaires sont favorables à l'AFAFE, sous la forme de l'inclusion ;

Ils demandent que le périmètre soit étendu, de façon marginale, sur la commune de Francarville.

Ils feront un dépôt sur le registre dématérialisé.

**Position CD81 :** Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CIAF et pourra donner lieu à une extension de périmètre sur la commune de FRANCARVILLE.

**Commentaire CE :**

Les pétitionnaires ont bien compris l'avantage de l'inclusion, le CE appui leur demande d'extension du périmètre.

**Observation BA 02:** Mme HAGE- VERITE Brigitte (\*)

Propriétaire de la parcelle ZI125, elle souhaite que le tracé de l'autoroute soit déporté, à l'intérieur de l'enveloppe DUP, vers le Nord, devant chez elle.

**Position CD81 :** Cette question relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

**Commentaire CE :**

Le CE lui a conseillé de s'adresser au concessionnaire, tout en craignant que se soit un peu tard, elle envisage de le faire par l'intermédiaire d'un avocat.

**Observation BA OV4 :** MMme PORTERA (\*)

Les pétitionnaires, comme Mme AGE-VERITE, souhaitent que le tracé soit déplacé vers le Nord, à l'intérieur de l'enveloppe DUP.

**Position CD81 :** Cette question relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

**Commentaire CE :**

Le CE leur a conseillé de se rapprocher de leurs voisins, et d'envisager une action commune, par exemple faire un courrier au concessionnaire par l'intermédiaire d'un avocat.

**Observation BA OV5 :** M. ALBAGNAC (\*)

Le pétitionnaire est propriétaire en indivision des parcelles ZK21 (2.70 ha) et ZE35 (3.02 ha). Va consulter ses frères et sœurs et déposera une observation.

**Position CD81 :** Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CIAF.

**Commentaire CE :**

Le pétitionnaire est revenu à Montcabrier et a déposé sur le RP une observation référencée MO 08. Il écrit ne pas être favorable à l'AFAFE pour l'indivision.

**Observation BA OV6 :** M. VERGEZ Jean-Marcel (\*), père de Christian Propriétaires des parcelles 36 à Montcabrier, ZH63, ZH67, ZE89, ZE93, ZD11 à Bannières, souhaitent que leurs propriétés soient regroupées ; ils sont donc favorables à l'AFAFE avec inclusion.

**Position CD81 :** Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CIAF.

**Commentaire CE :**

Le pétitionnaire a bien compris l'intérêt de regrouper ses propriétés.

**Observation BA OV7 :** M. LAURENS Jean-Claude (\*)

Le pétitionnaire précise qu'il n'est pas intéressé par de l'argent, et qu'il souhaite récupérer un maximum de surface, il est donc favorable au projet avec inclusion.

Il précise que ses terres sont travaillées par M. Raynaud.

**Position CD81 :** Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CIAF.

**Commentaire CE :**

Le pétitionnaire a bien compris l'intérêt de regrouper ses propriétés.

**Observation BA OV8 :** M. DURAND Christian, 1<sup>ier</sup> adjoint (\*) et Jean-François

Craint que le projet ne ravive les tensions du passé entre agriculteurs.

**Position CD81 :** Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CIAF.

**Commentaire CE :** Le CE pense que les remembrements du passé n'ont rien à voir avec les AFAFE d'aujourd'hui.

**3.2.1.3. Observations recueillies lors de la permanence de Montcabrier**

**Observation MO OV1 :** Mme BRESEGHELLO Marie-Françoise, née RABIS (\*)

Usufruitière Montcabrier ZK110, Bannières ZD4. Superficie 18ha92  
Est venue se renseigner, écrira sur le RD.

**Position CD81 :** Sans objet avec cette enquête.

**Commentaire CE :** Sauf erreur ou omission de sa part, le CE n'a pas retrouvé l'observation attendue sur le RD.

**Observation MO OV2 :** Mme GRALL Sophie  
Est venue se renseigner, a étudié le dossier...  
Déposera sur le RD

**Position CD81 :** Sans objet avec cette enquête.

**Commentaire CE :** La pétitionnaire a déposé sur le RD, voir RD23.

**Observation MO OV3** : M. BARRE Romain

Est venu se renseigner, craint l'AFAFE, fera un dépôt sur le RD.

**Position CD81** : Sans objet avec cette enquête.

**Commentaire CE** : Pas de commentaire du CE

**Observation MO OV4** : M. IMART Norbert

Propriétaire de 4134m<sup>2</sup>

Est venu se renseigner.

**Position CD81** : Le département prend acte de cette demande qui sera analysée en CIAF.

**Commentaire CE** :

Maison clôturée, concerné par AFAFE, mais sera réattribuée.

### 3.2.2. Observations dématérialisées

**Observation RD01 (TE01)**: M. PRADELLE (\*)

Le pétitionnaire souhaitait discuter du projet, en fait sa demande concerne l'EP suivante traitant des échanges.

Il précise qu'il souhaite vendre ses propriétés ZH62 et ZH64.

**Commentaire CE** : Voir ci-dessus en 3.2.1.1. TE01

**Observation RD02 (TE OV3)**: M. JALABERT (\*)

Demande que la parcelle ZL47 soit inchangée, il précise qu'éventuellement il pourrait être vendeur.

**Commentaire CE** : Voir ci-dessus en 3.2.1.1. TE02

**Observation RD03 (BA01)**: M. PORTES, maire de Bannières (\*)

Il n'y a pas de besoin de remembrement, seul un rétablissement autour de l'emprise est nécessaire. Je suis contre l'inclusion d'emprise et souhaite que l'aménagement foncier se fasse avec exclusion d'emprise.

L'ensemble des agriculteurs de Bannières et des habitants préfèrent une expropriation et indemnisation plutôt qu'être compensé en surface équivalente.

La zone sur laquelle l'inclusion est proposée est déjà très bien remembrée et ne demande pas de travaux supplémentaires.

Lors des réunions d'information sur le type d'aménagement foncier les arguments proposés étaient orientés vers l'inclusion. Après analyse le choix de la commune est un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Voir plus haut en 2.9.3. audition du Maire de Bannières.

**Observation RD04 ( BA 02)**: Mme HAGE- VERITE Brigitte (\*)  
Propriétaire de la parcelle ZI125, elle souhaite que le tracé de l'autoroute soit déporté, à l'intérieur de l'enveloppe DUP, vers le Nord, devant chez elle.

Nous sommes plusieurs familles à habiter au Hameau d'en Boulou au Bourg-St-Bernard et le tracé de la future autoroute Toulouse-Castres est très très proche de la RN126 et donc de nos habitations.

Elle envisage d'écrire au concessionnaire par l'intermédiaire d'un avocat.

**Position CD81** : Cette question relève de l'enquête de Déclaration d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

**Commentaire CE** : Le CE confirme l'avis du CD81

**Observation RD05**: M. BAREA Denis

L'aménagement avec inclusion d'emprise me paraît être la façon la plus réfléchie pour préparer la saignée que cette autoroute dans notre paysage. Elle permet de respecter au mieux le travail de nos agriculteurs tout en préservant le maximum de terres arables.

Je suis content que nos 3 communes aient choisi l'inclusion et j'espère qu'elles s'y tiendront.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE est de l'avis du pétitionnaire.

**Observation RD06**: M. TARROUX Geoffrey

Habitant Montcabrier, et comme tous les villageois, je serais lourdement impacté par cette autoroute. Je suis convaincu de la nécessité d'inclure l'emprise de l'infrastructure si elle voyait le jour.

Les maires des communes de Teulat, Montcabrier et Bannière ont voté, en leur qualité d'élus soucieux de servir l'intérêt général, pour l'inclusion d'emprise. Ce choix doit être maintenu. Il permettra aux communes de bénéficier d'aménagements pour améliorer le cadre et la qualité de vie des habitants et limitera l'impact de l'infrastructure autoroutière sur les terres agricoles en rationalisant des parcelles par un remembrement. Je souhaite que des aménagements paysagers (plantation de haies, création de chemins intercommunaux...) soient réalisés si cette autoroute était construite. Les atteintes

de l'autoroute sur le territoire seraient amoindries au profit de tous les habitants, de l'environnement et des terres agricole...au moindre mal au vu des impacts catastrophiques qu'engendrerait cette autoroute. C'est la solution raisonnable qui permet aux agriculteurs d'obtenir compensation (réserves foncières de la SAFER) et dédommagements en limitant les pertes de surfaces agricoles.

Je suis en revanche opposé à l'exclusion d'emprise. Le territoire subirait l'arrivée de cette autoroute sans s'adapter et sans contrepartie pour les communes, une double peine pour les habitants et les terres. Les intérêts privés ne peuvent supplanter l'intérêt général.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE est de l'avis du pétitionnaire.

**Observation RD07 (MO 01)**: M.MARTY Jean-Claude

Je suis propriétaire sur l'emprise de la future autoroute. Ma parcelle ZI 129 est drainée en totalité et busée en son milieu pour faire un seul tenant.

Besoin de rétablissement autour de l'emprise seulement

Préférer une expropriation et indemnisation plutôt qu'être compensé par une surface équivalente

La zone sur laquelle l'inclusion est proposée est déjà bien remembered et ne demande pas de travaux supplémentaires

Je valide un aménagement foncier avec exclusion d'emprise.

S'il devait y avoir un aménagement foncier j'exigerais que cela se fasse autour de la parcelle désignée précédemment à savoir ZI 129.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE comprend le choix du pétitionnaire, qui n'est cependant pas représentatif de la majorité.

**Observation RD08 (MO 02)**: M.CLAVERIE Thierry

Propriétaire et habitant de la commune je ne suis pas impacté directement par le projet de l'autoroute.

Par contre les différents échanges de terre à venir doivent donner selon moi la possibilité de recréer une zone naturelle qui resterait propriété du concessionnaire.

En effet les crues régulières du Girou nous montrent que des prairies qui joueraient le rôle de bassin de débord auraient tout leur sens. Elles seraient en plus des réserves et îlot de biodiversité entre le Girou et l'autoroute.

Le secteur en aval de la bande du Pin est parfaitement adapté à un projet de ce type.

Cette compensation me semble un minimum pour profiter de ce projet pour intégrer "des espaces de vie et captation du carbone.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE partage l'objectif du pétitionnaire, il n'est cependant pas sûr que laisser ces espaces au concessionnaire soit la meilleure solution, et engage la collectivité à réfléchir à une autre maîtrise foncière.

**Observation RD09 (MO 03)**: MMme PEREZ Isidore et Rafalita (\*)  
Résidant à En Boulou, 31570 BOURG ST BERNARD  
Usufruitier mes enfants étant les propriétaires ZE 77 79  
Mr CATALA André ST Germaine 31570 BOURG ST BERNARD  
Usufruitier Mme PEREZ Rafalita propriétaire de ZE 18  
Nous souhaitons que l'emprise de l'autoroute soit déplacée vers le nord de la zone de la DUP  
Comme la demande de Mr POTERA et Mme HAGE Verité lors de l'enquête publique à Bannières.

**Position CD81** : La présente enquête ne concerne pas le positionnement du tracé de l'autoroute, par conséquent, cette question est hors sujet

**Commentaire CE** : Le CE partage l'avis du CD81.

**Observation RD10 (MO 04)**: M. SALVIAC Pierre (\*)  
Propriétaire des parcelles ZE 2 ZE 3 . ZE 8 . 43 . 46 . 47  
Bannières ZD 1  
Je suis contre l'aménagement foncier

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE ne partage pas l'avis du pétitionnaire.

**Observation RD11 (MO 05)**: M. AUSSARESSES Jean-Claude (\*)  
Propriétaire des parcelles ZH 51/ 58/ 59 et ZI 18/ 46/ 47  
Intéressé par la restitution du terrain (pris pour autoroute) par terres proches du lieu ZI 47/ 48

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le pétitionnaire a compris l'intérêt de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise.

**Observation RD12** : Mme CUBIALE Sandrine (\*)

Résidant au 54 impasse des Pyrénées, 81500 MONTCABRIER  
Pour l'inclusion d'emprise.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE prend acte de la position de la pétitionnaire, qu'il approuve.

**Observation RD13 (TE 03)**: Mme MOUSSON Sabine, Maire de Teulat (\*)

La commune de Teulat a un projet d'une 3<sup>ème</sup> station en roseaux filtrés. En effet, l'emprise foncière nous permettra de desservir en assainissement collectif le quartier de la vagasse.

A ce stade-ci, nous sommes intéressés par cette réserve foncière, pour un projet d'intérêt général pour la commune.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE soutient la position de Mme le Maire.

**Observation RD14 (TE 04)**: Mme MOUSSON Sabine, Maire de Teulat (\*)

La municipalité est favorable à un aménagement foncier avec inclusion d'emprise en terme d'intérêt général, d'aménagements futurs et de limitation des terres agricoles.

Pour le Conseil Municipal de Teulat.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE approuve la position du Conseil Municipal de Teulat, rapporté par Mme le Maire.

**Observation RD15 (MO 06)**: Mme CUBIALE Sandrine (\*)

Propriétaire sur la commune de Montcabrier (ZK95), je suis pour la compensation environnementale en cas de destruction de haies, arbres. Compensation par création de chemins de randonnées, haies + arbres, zones humides pour la biodiversité.

Je souhaite un remembrement inclusif pour l'intérêt commun.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE soutient la position la position de la pétitionnaire.



**Observation RD16 (MO 07):** MMme GERARDO Jean-Louis (\*)  
Aujourd'hui 14 Juin 2022 nous avons déposé une lettre de 2 pages  
concernant l'impact et les nuisances de ce projet. (voir RD).

En résumé, rappelle :  
Leur hostilité au projet de LACT ;  
Le préjudice moral et sur la santé dont ils seront victimes ;  
L'impact sur le paysage et leurs jardins, sur la valeur de leurs biens  
immobiliers ;  
Les bruits et la poussière générée lors de la construction, et les consé-  
quences sur la santé ;  
Leur solidarité avec leurs voisins devant ce « désastre » humain et  
écologique ;  
Cette lettre est signée par 10 personnes.

**Position CD81 :** Cette question relève de l'enquête de Déclaration  
d'Utilité Publique, par conséquent, elle est hors sujet.

**Commentaire CE :** Le CE partage l'avis du CD81.

**Observation RD17 (MO 08):** M. ALBAGNAC  
Indivision ALBAGNAC parcelles : ZE 35 - ZK 21  
Nous ne sommes pas favorables à l'aménagement foncier consécutif à  
l'implantation de l'autoroute.  
Pour l'indivision

**Position CD81 :** Le département prend acte de cette demande qui se-  
ra analysée en CIAF.

**Commentaire CE :** Le CE ne comprend pas les raisons de cette posi-  
tion du pétitionnaire.

**Observation RD18 (MO 09):** M. BELAVAL Didier, Maire de Montca-  
brier  
Souhaite un aménagement foncier autour de l'emprise, concernant les  
délaissés ;  
Signale que le terrain de foot communal est à 80% sous l'emprise ;  
Précise qu'un remembrement a eu lieu en 1973, et en déduit que  
l'inclusion n'est pas adaptée ;  
Serait d'accord avec l'inclusion si la SAFER pouvait apporter une sur-  
face équivalente à l'emprise ;  
Précise être d'accord avec les compensations environnementales ;  
Déploire que seule l'inclusion ait été bien présentée, en déduit que cela  
a orienté la décision de la CIAF1 ;  
Demande, en conséquence, au nom de la commune un aménage-  
ment avec exclusion ;  
Son courrier in extenso est consultable sur le registre dématérialisé.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Voir audition du Maire en 2.9.2. ci-dessus.

**Observation RD19** : Mme BARRE Odile  
Habitante de Montcabrier, je suis favorable à un aménagement avec inclusion d'emprise.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE partage l'avis de la pétitionnaire.

**Observation RD20** : Néant, n'existe pas.

**Observation RD21** : M. FUDYM Maxime  
Si cette autoroute devait voir le jour au détriment de l'aménagement de la RN126 et malgré ses conséquences écologiques, il semble légitime et nécessaire que les communes traversées bénéficient de compensations et d'aménagements bénéficiant au plus grand nombre.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE** : Le CE croit qu'un AFAFE avec inclusion répond aux souhaits du pétitionnaire.

**Observation RD22 (TE OV1)** : Mme ARNAUD Colette  
Je vous informe que je **refuse l'inclusion d'emprise sur les parcelles ZB 52 et ZB 53** attenantes, situées sur la commune de TEULAT .  
Ma maison d'habitation et ses dépendances se situent sur la parcelle ZB 53 de 20 ha 65 ca 17a, qui sont des terres agricoles.  
L'emprise pour l'autoroute se trouve dans mon jardin, à 6m de mon garage et à 11 m de mon séjour. Je demande l'expropriation de ma maison et de ses dépendances avec l'expropriation uniquement des terres concernées par l'emprise partielle qui m'a été notifiée par LRAR en date du 14/12/2021.  
Je tiens à vous informer qu'un drain d'écoulement des eaux pluviales de ma maison d'habitation se situe dans l'emprise expropriée sur la parcelle ZB 53.  
Je suis propriétaire de 51 ha de terres agricoles en fermage sur les communes du CIAF1 qui représentent un revenu complémentaire à ma retraite.

Il m'a été notifié une expropriation de 3ha 35 sur la commune de TEULAT, je souhaite conserver mes 21ha 60 sur les 24 ha 55 que je possédais avant le projet autoroutier. **Je refuse que mes parcelles ZB46, 52 et 53 soient en réserve foncière comme indiqué sur la carte n° 11 - localisation des projets.**

**Commentaire CE :** Voir ci-dessus en 3.2.1.1. TE OV1

**Observation RD23 (MO OV2) :** Mme GRALL Sophie (\*)

Après discussion avec les enquêteurs, je me prononce pour un aménagement avec inclusion qui semble plus profitable à notre qualité de vie en tant que riverains et habitants de Montcabrier. Même si je reste convaincue que la meilleure solution de conserver notre qualité de vie est d'abandonner ce projet d'autoroute.

Sur le volet environnemental, je suis surprise de voir toute l'argumentation montrant une grande érosion des sols liée notamment au manque de couvert végétal, haies, arbres et vos tableaux de la pages 39 nous montrant qu'après aménagement (que vous qualifiez d'acceptable") on se retrouve avec une augmentation de terres labourées au détriment des bois et plantations, friches, près... Cela induisant bien sûr une augmentation du coefficient de ruissellement (page 40).

Les préoccupations environnementales, la préservation de la biodiversité et l'intérêt pour les gens qui y vivent sont parfois répertoriés sur cette enquête, mais les solutions proposées ne sont pas à la hauteur du préjudice. Malgré tout le respect que j'ai pour le travail qui a été fourni, je pense que vous êtes très loin de l'urgence climatique.

**Position CD81 :** Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

**Commentaire CE :** Le CE partage l'avis de la pétitionnaire concernant l'inclusion.

**Observation RD24 :** Mme PELAMATTI Céline

Nous refusons l'inclusion d'emprise sur les parcelles ZB 52 et ZB 53 attenantes, situées sur la commune de TEULAT , propriété de notre mère ARNAUD Colette.

Sa maison d'habitation et ses dépendances (3 route de Puylaurens, 81500 TEULAT) se situent sur la parcelle ZB 53 de 20 ha 65 ca 17a, qui sont des terres agricoles.

L'emprise pour l'autoroute se trouve dans son jardin, à 6m de son garage et à 11 m de son séjour. Nous demandons l'expropriation de sa maison et de ses dépendances avec l'expropriation uniquement des terres concernées par l'emprise partielle qui lui a été notifiée par LRAR en date du 14/12/2021.

Nous sommes dans l'attente d'une réponse en ce qui concerne l'expropriation de sa maison.

**Position CD81** : Le département prend acte de sa demande qui sera analysée en CIAF

Il est tout de même important de rappeler que dans le code de l'expropriation (donc hors du périmètre d'aménagement foncier) il est stipulé à l'article L242-1 : « *Lorsque l'expropriation ne porte que sur une portion d'immeuble bâti et si la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales, l'exproprié peut demander au juge l'emprise totale.*

*Il en est de même pour toute parcelle de terrain nu qui, par suite du morcellement, se trouve réduit au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la surface du terrain ainsi réduit est inférieure à dix ares. »*

**Commentaire CE** : Le CE confirme son avis ci-dessus en 3.2.1.1 TE OV 1 ainsi que RD22.

**Observation RD25** : M. CHIABRANDO Mickaël

Je possède un terrain sur la commune de Teulat, sur le lieu dit En Paulet "numéro parcellaire ZI144" qui m'a été léguée par mes parents pour y faire construire dessus, le terrain était constructible.

La Mairie l'a classé en terrain agricole sans m'informer.

Pour information il n'est pas déclaré en terrain agricole à la PAC, cela fait plus de 20ans qu'il n'est pas travaillé.

Je souhaiterais que ma demande de reclassification de terrain agricole en terrain constructible soit étudiée, afin d'y faire construire et de m'occuper de mes parents qui vivent juste à côté.

**Position CD81** : Néant

**Commentaire CE** :

Problème d'urbanisme, hors sujet.

### 3.2.3. Observations reçues par courrier

Le CD a remis au CE le 14 juin 2022 un courrier de M. SUTRA Xavier  
(Voir annexe D3)

Courrier M. SUTRA Xavier :

Habitant de Bannières, le pétitionnaire précise :

Ne pas être directement impacté, cependant riverain à 300m ;

Qu'il a suivi les réunions, notamment avec ATOSCA ;

Que les engagements du concessionnaire, notamment en matière de protection contre le bruit, en engagement de plantations, etc... semblent ne plus faire partie de leurs préoccupations, ce qui induit une perte de confiance pour le pétitionnaire.

**Position CD81** : Sans objet avec cette enquête.

**Commentaire CE** : Le CE constate que le ressenti de la pétitionnaire n'est pas isolé.

### **3.2.4. Audition de M. Sébastien DONNADIEU**

Le commissaire enquêteur a été informé que M. Sébastien Donnadiou menait diverses actions sur le terrain, interventions qui, selon certains pétitionnaires, obscurcissait des perceptions déjà complexes en elles mêmes.

Le CE, après avoir constaté qu'il n'est pas propriétaire sur le secteur, l'a convoqué par LR avec AR pour l'entendre lors de sa permanence du 14 juin à Montcabrier, afin de connaître le cadre de ses interventions qui, semble-t-il, sont perturbantes pour certains pétitionnaires. (Voir annexe D1)

M. Sébastien DONNADIEU ne s'est pas présenté, il n'a pas répondu à la lettre du CE pour expliquer sa non venue.

A la lumière du peu d'informations, cependant concordantes, n'aurait-on pas à faire à un expert auto proclamé, à la recherche de clients ?

## **3.3 Les questions du commissaire enquêteur, les réponses du CD81 et analyse et avis du CE**

### **Questions CE :**

Certains pétitionnaires, situés dans le périmètre mais hors emprise, ont manifesté l'intention de vendre, quelle procédure pour eux ? Qui achète ? Quand ? À quel prix ?

### **Réponse CD81 :**

Les propriétaires, situés dans le périmètre mais hors emprise, qui ont manifesté l'intention de vendre, pourront céder leur propriété à la SAFER qui interviendra suivant un protocole d'accord en cours de signature. Ce protocole fixe un barème de prix d'achat des terrains et un barème de calcul des indemnités de réemploi (au titre de l'exploitant) (protocole en cours de signature entre la chambre d'agriculture du Tarn et le concessionnaire ATOSCA). Ces achats isolés seront, par la suite, regroupés pour être positionnés sous l'emprise de l'ouvrage par le Géomètre-Expert en charge de l'opération d'Aménagement Foncier avec inclusion d'emprise.

**Commentaire CE :** Les pétitionnaires qui ont manifesté l'intention de vendre pourront utilement se référer à cette réponse du CD81.

Le présent rapport ainsi que les conclusions et avis du commissaire enquêteur sont transmis à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, et à Madame le Président du Tribunal Administratif.

Le 15 juillet 2022,

Le commissaire enquêteur :

Michel AZIMONT

## 4. ANNEXES

### **ANNEXES A :**

- A.1. Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 01 avril 2022
- A.2. Arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn du 25 avril 2022, relatif à la prescription de l'enquête publique

### **ANNEXES B :**

- B.1. Avis d'enquête
- B.2. et B.2b. La Dépêche du 28 avril 2022 et 19 mai 2022
- B.3. et B.3b. Le journal d'ici du 28 avril 2022 et 19 mai 2022
- B.4. et B.4b. Le paysan tarnais du 28 avril 2022 et 19 mai 2022
- B.5. Certificat et plan affichage du CD81

### **ANNEXES C :**

- C.1. Procès verbal de synthèse
- C.2. Mémoire en réponse du CD81

### **ANNEXES D :**

- D.1. Convocation Sébastien DONNADIEU
- D.2. Courrier de 8 maires au CD81
- D.3. Courrier Sutra

## **ANNEXES A**

**A.1. Décision du Tribunal Administratif de Toulouse du 01  
avril 2022**



**A.2. Arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn du  
25 avril 2022, relatif à la prescription de l'enquête publique**

**ANNEXES B :**

## **B.1. Avis d'enquête**

**B.2. La Dépêche du 28 avril 2022**

**B.2b. La Dépêche du 19 mai 2022**

**B.3. Le journal d'ici du 28 avril 2022**

**B.3b. Le journal d'ici du 19 mai 2022**

**B.4. Le paysan tarnais du 28 avril 2022**

**B.4b. Le paysan tarnais du 19 mai 2022**

## **B.5. Certificat et plan affichage du CD81**

**ANNEXES C :**



**C.1. Procès-verbal de synthèse, questions du commissaire  
enquêteur**

## **C.2. Mémoire en réponse du CD31**

**ANNEXES D :**

## **D1. Convocation Sébastien DONNADIEU**

## **D.2. Courrier de 8 maires au CD81**

### **D.3. Courrier Sutra**